



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale

Guide



**FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Table des matières

Introduction	3
1 Principe régissant la formation professionnelle initiale de deux ans	6
2 Perméabilité	8
3 Qualification des formateurs et des enseignants	9
4 Lieux de formation	10
5 Encadrement individuel spécialisé	13
6 Procédures de qualification	13
7 Certificat	14
8 Formation de rattrapage	14
9 Dénominations des professions	14
10 Dispositions transitoires	15

Introduction

Les fondements de la formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale de deux ans constitue une offre de formation autonome et débouche sur une profession à part entière. Elle constitue une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques ; ceux-ci disposent ainsi d'un titre reconnu et entrent de plain-pied dans l'apprentissage tout au long de la vie. De manière analogue à ce qui prévaut pour les formations professionnelles initiales de trois et de quatre ans, la formation professionnelle initiale de deux ans est dispensée dans les trois lieux de formation que sont l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises. Le bon déroulement de la formation dépend du choix de méthodes de formation, d'une didactique, d'une pédagogie et de procédures de qualification adaptées aux groupes cible.

Tâche commune

La formation professionnelle initiale de deux ans représente une offre de formation à part entière débouchant sur l'acquisition de compétences professionnelles recherchées sur le marché du travail. Comme de coutume dans le monde de la formation professionnelle, ce sont les organisations du monde travail qui décident si une formation professionnelle initiale de deux ans doit être créée ou non. En tant que partenaires de la formation professionnelle, la Confédération et les cantons apportent leur contribution en élaborant des conditions cadre propres à garantir une offre suffisante de places de formation.

Possibilités offertes par la formation professionnelle

Des mesures supplémentaires sont prévues pour permettre au plus grand nombre possible de jeunes d'obtenir un titre reconnu sur le plan fédéral : cours d'appui et d'encouragement, rallongement de la durée de la formation professionnelle initiale. En outre, la formation professionnelle initiale de deux ans prévoit un encadrement individuel spécialisé. Dans d'autres cas, notamment en cas de difficultés sociales ou d'intégration, des solutions individuelles doivent être recherchées, aussi en dehors du cadre de la formation professionnelle.

Formation de rattrapage

La formation professionnelle initiale de deux ans est ouverte également aux adultes. Ceux-ci peuvent aussi obtenir l'attestation fédérale de formation professionnelle par le biais de la prise en compte des acquis. Sont déterminantes en l'occurrence les compétences définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans.

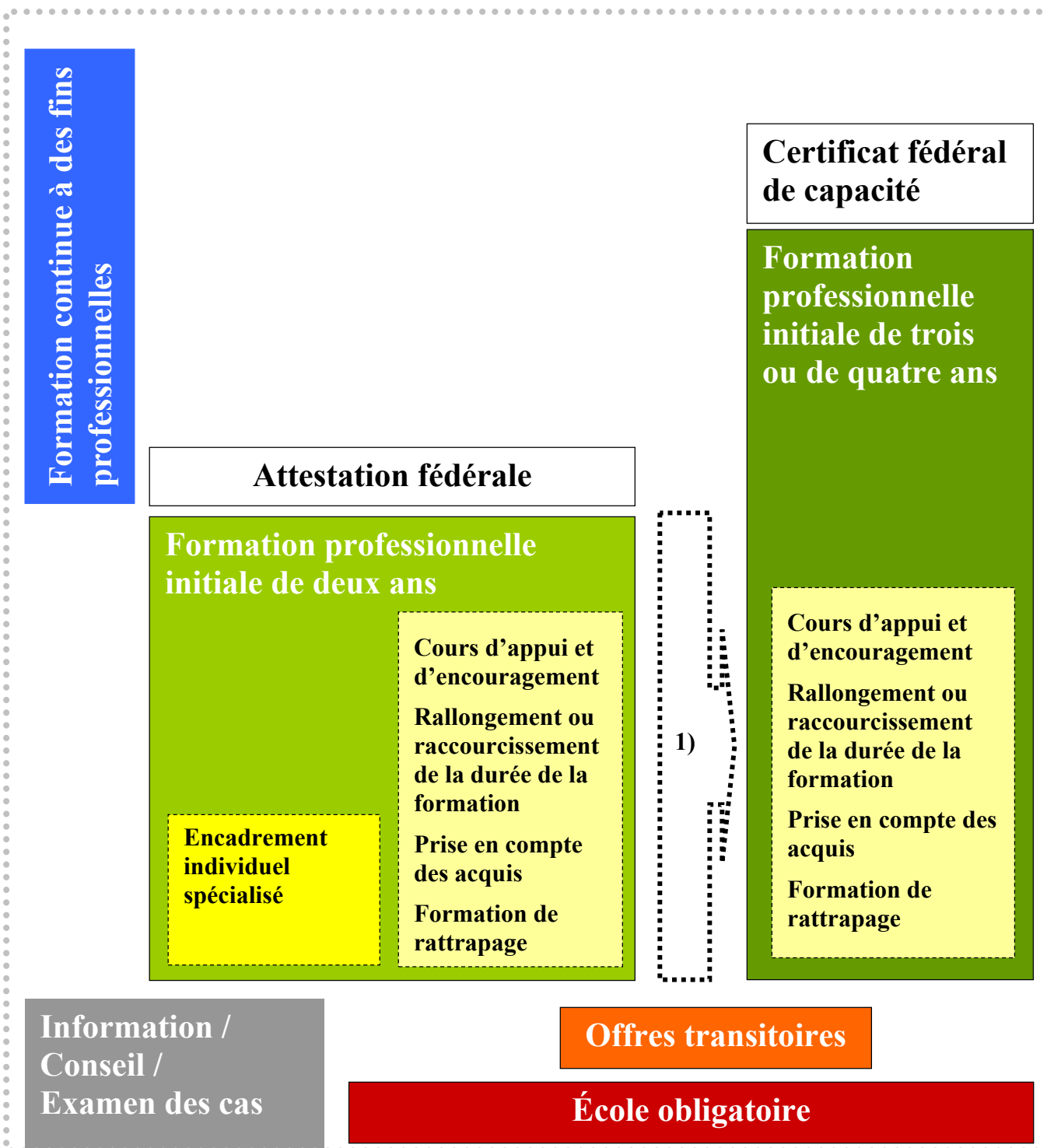
Formes adaptées aux groupes cible

La formation professionnelle initiale de deux ans s'adresse en priorité aux personnes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques. Lors de l'aménagement des cours, il y a donc lieu de privilégier les formes d'enseignement et les procédures de qualification adaptées aux groupes cible considérés. De telles formes d'enseignement sont en partie déjà connues et éprouvées.

Pas de diplôme sans passerelle vers d'autres formations

La formation professionnelle initiale de deux ans fait partie intégrante du système de la formation professionnelle. La perméabilité est assurée de diverses manières : offres de formation continue à des fins professionnelles et formations professionnelles initiales de trois et de quatre ans. La question de la perméabilité est réglée dans les ordonnances sur la formation afférentes et est prise en compte dans le plan d'études cadre « Culture générale ».

La formation professionnelle initiale de deux ans dans le système de la formation professionnelle (secondaire II)



1) Passage en fonction des qualifications individuelles

Utilisation du présent guide

Public cible

Le présent guide s'adresse aux spécialistes et aux responsables de la formation professionnelle. Il fournit des indications sur la manière d'élaborer une ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale et souligne les particularités et les chances d'une telle offre de formation.

Concentration sur la formation professionnelle initiale de deux ans

Le présent guide se limite exclusivement aux dispositions caractéristiques des formations professionnelles initiales de deux ans. Il conviendra de définir séparément par la suite les réglementations concernant d'autres domaines autonomes, dont le passage du secondaire I au secondaire II ou l'encadrement individuel spécialisé.

Instrument de travail

Le *Manuel relatif aux ordonnances* publié par l'OFFT (voir ci-dessous Informations supplémentaires) décrit le déroulement de l'élaboration d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale et d'un plan de formation. Le présent guide constitue en ce sens un complément au manuel en mettant en évidence les particularités relatives au contenu et à la structure de la formation professionnelle initiale de deux ans.

Informations supplémentaires

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Informations sur la formation professionnelle initiale de deux ans (adresses, liens, etc.).
www.bbt.admin.ch/dossiers/nbb/f/index.htm

Informations sur la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, notamment le *Manuel relatif aux ordonnances*.
www.bbt.admin.ch/dossiers/nbb/f/index.htm

Conférence suisse des offices cantonaux de formation professionnelle (CSFP)

Documentation sur les projets relatifs à la formation professionnelle initiale de deux ans conduits dans le cadre de l'arrêté sur les places d'apprentissage.
www.sbbk.ch

Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISFPF)

Accompagnement pédagogique des projets de réformes.
www.sibp.ch

INSOS

Offre de conseil par l'organisation faîtière
Institutions sociales suisses pour personnes handicapées
www.insos.ch

I Principe régissant la formation professionnelle initiale de deux ans

La formation professionnelle initiale de deux ans doit satisfaire à des exigences contradictoires. Il s'agit, d'une part, de définir des compétences de telle manière que les titulaires de l'attestation fédérale de formation professionnelle aient toutes leurs chances sur le marché du travail. Il s'agit, d'autre part, que le plus grand nombre possible de jeunes et d'adultes aient la possibilité d'obtenir un titre reconnu sur le plan fédéral.

Responsabilités

Comme de coutume dans le monde de la formation professionnelle, ce sont les organisations du monde travail qui décident si une formation professionnelle initiale de deux ans doit être créée ou non. En tant que partenaires de la formation professionnelle, la Confédération et les cantons apportent leur contribution en élaborant des conditions cadre propres à garantir une offre suffisante de places de formation.

Critères d'admission

La décision d'entreprendre une formation professionnelle initiale de deux ans est l'affaire des parties contractuelles. Il est dans l'intérêt de chacun que les intéressés suivent une formation professionnelle initiale la plus exigeante possible. Les services cantonaux de conseil (centres d'information professionnelle et services d'orientation professionnelle et de carrière, offices cantonaux de la formation professionnelle, surveillance de l'apprentissage, conseil en matière de formation, etc.) remplissent une importante fonction d'information et de conseil. Ils veillent à trouver un équilibre optimal entre les possibilités individuelles et les exigences en matière de formation professionnelle initiale.

Choix du modèle

Le choix du modèle pédagogique à la base du plan de formation est libre. L'essentiel est que la formation professionnelle initiale de deux ans soit intégrée de manière cohérente dans le système de la formation professionnelle et que les spécificités de la branche considérée soient prises en compte. Divers modèles ont déjà été développés et sont considérés comme éprouvés.

I.1 Profil de la profession

La formation professionnelle initiale de deux ans permet d'exercer une profession à part entière. Elle se fonde sur les profils professionnel et de formation définis dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante.

Les compétences sont définies de manière à composer un ensemble cohérent.

1.2 Conditions posées à la formation professionnelle initiale de deux ans

La formation professionnelle initiale de deux ans a pour but d'intégrer dans le monde du travail et dans la société les personnes suivant cette formation et de leur transmettre les compétences exigées afin d'assurer leur employabilité.

Des mesures supplémentaires (encadrement individuel spécialisé, cours d'appui et d'encouragement et rallongement de la durée de la formation professionnelle initiale) doivent être prises de manière optimale afin de permettre au plus grand nombre possible de jeunes d'obtenir un titre reconnu sur le plan fédéral.

Toutes les formations professionnelles initiales préparent à l'apprentissage tout au long de la vie. Les personnes suivant une formation professionnelle initiale de deux ans ont la possibilité de suivre des offres de formation continue à des fins professionnelles et des formations professionnelles initiales de trois ou de quatre ans.

1.3 Objectifs généraux

La formation professionnelle initiale de deux ans vise les objectifs suivants :

1. acquérir des compétences conformément au profil de la profession ;
2. renforcer et étendre la culture générale ;
3. promouvoir le développement de la personnalité et le sens des responsabilités.

1.4 Responsabilités

Les organisations du monde du travail élaborent, le cas échéant, des formations professionnelles initiales de deux ans à l'intérieur de leur champ professionnel, en collaboration avec la Confédération et les cantons. Elles s'appuient pour cela sur une analyse circonstanciée :

- du marché du travail et
- de la politique en matière de relève professionnelle et de carrière.

1.5 Critères d'admission

L'admission à une formation professionnelle initiale de deux ans est libre. Elle est laissée à l'appréciation des parties contractuelles.

Les services cantonaux de conseil et de formation professionnelle font en sorte de fournir une information et des conseils ciblés de manière à assurer l'adéquation des capacités des personnes en formation avec les exigences de la formation professionnelle initiale de deux ans.

1.6 Choix du modèle

Aucun modèle n'est imposé pour l'élaboration d'une formation professionnelle initiale de deux ans.

Le modèle choisi doit permettre l'intégration de la formation professionnelle initiale de deux ans dans le système de la formation professionnelle et assurer la perméabilité requise.

En cas de structuration en unités standardisées, il faut veiller à suivre une progression curriculaire.

2 Perméabilité

La formation professionnelle initiale de deux ans constitue une offre de formation à part entière. Dans ce contexte, il convient de veiller à la perméabilité.

Harmonisation des contenus et des objectifs de la formation professionnelle initiale de deux ans

Si une formation professionnelle initiale de deux ans et une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans sont offertes dans un même champ professionnel, il y a lieu d'harmoniser les contenus et les objectifs de ces deux offres de formation autonomes.

Pas de « tourisme de la formation »

Le changement d'offre de formation professionnelle initiale ne doit être encouragé que si les personnes en formation peuvent par là même mieux saisir la chance qui leur est offerte. Un tel changement ne saurait par contre être accordé pour des convenances personnelles ou à cause d'une motivation à l'apprentissage insuffisante.

2.1 Rapport avec les formations professionnelles initiales de trois et de quatre ans

La réciprocité de la perméabilité entre, d'une part, la formation professionnelle initiale de deux ans et, d'autre part, la formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans est assurée. Tout changement d'une offre de formation vers une autre suppose que l'ensemble des intéressés aient fait le point de la situation et qu'ils en aient discuté au préalable.

Tout comme dans les formations professionnelles initiales de trois et de quatre ans, la perméabilité de la formation professionnelle initiale de deux ans est réglée dans l'ordonnance sur la formation concernée et dans le plan d'études cadre « Culture générale » :

- L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans laisse ouvert le passage vers des formations avec certificat fédéral de capacité et cherche à éviter toute impasse professionnelle.
- Les possibilités de passage d'une formation à l'autre sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.

- Le plan d'études cadre « Culture générale » est, quant à lui, conçu de sorte que les personnes en formation changeant de voie de formation puissent suivre l'enseignement ordinaire.

2.2 Admission à une procédure de qualification

Les personnes qui ne réussissent pas la procédure de qualification d'une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans n'ont pas droit automatiquement à une attestation fédérale de formation professionnelle.

Les procédures de qualification liées à la formation professionnelle initiale de deux ans s'adressent aussi à des personnes n'ayant pas achevé leur formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.

2.3 Formation professionnelle initiale de deux ans en institutions de formation

Les compétences afférentes définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans sont valables pour toutes les personnes en formation.

3 Qualification des formateurs et des enseignants

La formation des personnes confrontées à des difficultés d'apprentissage suppose des exigences spéciales auxquelles doivent satisfaire les responsables de la formation professionnelle.

Afin de tenir compte des spécificités de la formation de ces personnes, il y a lieu de rechercher ou de mettre en place de nouvelles voies et offres de formation et de formation continue à l'intention des responsables de la formation professionnelle.

3.1 Offres à l'intention des responsables de la formation professionnelle

La Confédération offre diverses formations continues et formes d'accompagnement aux responsables de la formation professionnelle dans tous les lieux de formation. Ces personnes sont libres de les suivre.

3.2 Exigences posées aux formateurs des entreprises formatrices

Le thème de la formation de personnes confrontées à des difficultés d'apprentissage doit être pris en compte de manière appropriée dans le cadre de la formation des formateurs ainsi que des cours didactiques.

3.3 Exigences posées aux enseignants des écoles professionnelles

Les enseignants disposent de compétences professionnelles, sociales et méthodologiques particulières. Ils recourent à des formes d'apprentissage adaptées aux personnes en formation.

Les enseignants des branches professionnelles et de la culture générale collaborent étroitement.

3.4 Exigences posées aux formateurs des cours interentreprises

Les formateurs des cours interentreprises sont familiarisés avec le thème de la formation des personnes confrontées à des difficultés d'apprentissage.

4 Lieux de formation

La formation des personnes souhaitant obtenir l'attestation fédérale requiert une offre de formation différenciée ainsi que l'adaptation des méthodes d'enseignement, de la didactique, de la pédagogie et des procédures de qualification afférentes. Ces dernières années, plusieurs expériences ont été réalisées à ce propos dans divers domaines. Il est possible de s'y référer pour la recherche de nouvelles formes d'enseignement et d'apprentissage.

Collaboration

Les contenus de la formation transmise dans les écoles professionnelles peuvent par exemple être intégrés davantage dans la formation en entreprise. Il faut, de plus, se demander dans quelle mesure l'intégration des branches relevant des domaines de l'enseignement de la culture générale et de l'enseignement professionnel peut favoriser le processus d'apprentissage.

Formation en entreprise

L'accompagnement des personnes en formation est déterminant pour la réussite de leur formation. Une attention toute particulière doit être portée aux mesures et aux offres d'appui destinées aux entreprises formatrices.

Taille des classes

La taille des classes doit être adaptée aux besoins spécifiques des personnes en formation. L'expérience a montré qu'un nombre maximum de 12 personnes en formation par classe constitue la bonne valeur de référence.

Enseignement obligatoire

En règle générale, il est prévu qu'un jour par semaine soit consacré à l'enseignement obligatoire. Les modalités de répartition des jours d'école sont réglées lors de l'élaboration de chaque formation professionnelle initiale de deux ans. C'est ainsi qu'il est possible par ex. d'opter pour des modèles de formation progressifs ou pour un enseignement par tranche.

Deuxième langue

En ce qui concerne l'enseignement de la deuxième langue, le guide indique simplement les conditions imposées par le législateur. Dans ce domaine également, il convient de prendre en considération les conditions d'apprentissage particulières requises pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale de deux ans. C'est ainsi qu'une deuxième langue peut très bien être enseignée dans un cadre différent que l'enseignement traditionnel des langues.

4.1 Collaboration

Les trois lieux de formation (entreprise, école professionnelle et cours interentreprises) collaborent entre eux en réseau.

Les bases de l'offre d'apprentissage différenciée, de même que les méthodes d'enseignement, la didactique, la pédagogie et les procédures de qualification adaptées à la formation professionnelle initiale de deux ans sont prises en compte dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Leur mise en œuvre sur tous les lieux de formation est précisée dans les plans de formation.

Une attention particulière est accordée aux solutions nouvelles comme l'enseignement interdisciplinaire ou la coopération entre les différents lieux de formation.

4.2 Formation en entreprise

La formation en entreprise requiert, selon les cas, un encadrement particulier des personnes en formation. Il est tenu compte de cet aspect lors de l'élaboration de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et dans les mesures liées à la surveillance de l'apprentissage.

4.3 Formation scolaire

4.3.1 Enseignement de la culture générale et enseignement professionnel

Les plans d'études cadre permettent de prendre en considération les capacités, les intérêts et les possibilités des personnes en formation.

L'enseignement professionnel doit fournir aux personnes en formation les connaissances de base sur leur profession. Il s'appuie sur la formation en entreprise et sur les cours interentreprises.

Dans la mesure du possible, l'enseignement professionnel est dispensé de manière interdisciplinaire et indépendamment d'un lieu de formation.

4.3.2 Taille des classes

Ce sont les cantons qui statuent sur la taille des classes. Ils tiennent compte des exigences spécifiques à la formation professionnelle initiale de deux ans et des possibilités offertes par l'enseignement individualisé.

4.3.3 Composition des classes

Les classes doivent être formées en fonction de la profession ou du champ professionnel ; sont réservées les dispositions spéciales s'appliquant à certaines branches.

Il ne faut pas composer des classes mixtes comportant à la fois des personnes suivant la formation sanctionnée par l'attestation et des personnes suivant la formation avec certificat fédéral de capacité.

4.3.4 Enseignement obligatoire

En règle générale, il est prévu qu'un jour par semaine soit consacré à l'enseignement obligatoire.

La forme d'organisation n'est pas réglementée. Après entente avec les organisations du monde du travail, l'enseignement est réparti en unités structurées de manière judicieuse.

4.3.5 Cours d'appui et cours facultatifs

La fréquentation de cours d'appui et d'encouragement est garantie par la loi. Elle est fonction des besoins de la personne en formation.

Les cours facultatifs permettent une formation ciblée et adaptée aux besoins des personnes concernées qui fournissent des prestations suffisantes à l'école et dans l'entreprise.

4.3.6 Deuxième langue

La deuxième langue doit être enseignée en tenant compte du groupe cible et des besoins de la formation professionnelle initiale considérée.

Lorsque l'enseignement d'une deuxième langue est prévu, des cours facultatifs doivent être offerts.

4.3.7 Lieu de l'école

Les lieux d'école sont réglementés par les cantons.

Pour assurer une composition idéale des classes, la possibilité d'une collaboration suprarégionale ou intercantonale doit être envisagée.

4.4 Cours interentreprises

Comme c'est le cas dans les formations professionnelles initiales de trois et de quatre ans, des cours interentreprises sont organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale de deux ans. Il y a lieu, dans la mesure du possible, de créer des classes séparées pour les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale de deux ans.

5 Encadrement individuel spécialisé

Le présent guide contient les dispositions sur l'encadrement individuel spécialisé dont il est important de tenir compte lors de l'élaboration d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans.

Des réglementations détaillées concernant l'organisation de l'encadrement individuel spécialisé seront élaborées dès qu'un nombre suffisant d'expériences auront été rassemblées.

Les responsabilités en matière d'encadrement individuel spécialisé et de financement découlent de la loi.

L'encadrement individuel spécialisé fourni par une personne compétente doit être considéré comme une offre d'encouragement visant au soutien du processus de développement de la personne en formation confrontée à des difficultés d'apprentissage.

L'encadrement individuel spécialisé peut être offert par les prestataires les plus divers. Il dépasse le cadre d'une profession et d'un lieu de formation donnés. À cet égard, une collaboration aussi étroite que possible doit être recherchée entre les trois lieux de formation.

Sauf décision émanant des tribunaux ou des services sociaux, l'encadrement individuel spécialisé est facultatif.

6 Procédures de qualification

La loi sur la formation professionnelle offre une grande latitude quant à l'évaluation des compétences requises. Il existe en outre diverses manières d'évaluer les qualifications acquises.

Lors du choix de la procédure de qualification, il faut veiller tout particulièrement à ce que celle-ci soit adaptée aux conditions d'apprentissage des personnes en formation concernées. L'investissement dû aux procédures de qualification doit toutefois rester raisonnable. En ce sens, il convient de déterminer la procédure aussi en fonction de l'aspect économique.

Les procédures de qualification adaptées au groupe cible ont une double signification :

- les procédures de qualification tiennent compte des besoins de chaque profession, des particularités des trois lieux de formation et de la situation des personnes en formation ;
- les procédures de qualification pratiques et scolaires peuvent à la fois comporter des évaluations ponctuelles et des épreuves finales.

7 Certificat

La personne qui n'obtient pas l'attestation après avoir répété la procédure de qualification a le droit de demander que ses compétences individuelles soient prises en compte. Sont déterminantes en l'occurrence les compétences définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans.

Il revient aux cantons et aux organisations du monde du travail de certifier ces compétences. Ceux-ci se mettent d'accord sur une procédure appropriée, valable partout en Suisse et pour toutes les branches, et collaborent ensemble.

8 Formation de rattrapage

Les ordonnances sur la formation professionnelle initiale de deux ans comprennent, dans la mesure du possible, des directives portant sur la formation de rattrapage assortie d'une procédure de qualification appropriée et sur la prise en compte de compétences acquises de manière informelle.

9 Dénominations des professions

Comme pour toutes les formations professionnelles initiales, les désignations des professions doivent être globalement cohérentes et refléter le champ professionnel.

10 Dispositions transitoires

Le processus d'élaboration des ordonnances sur la formation professionnelle initiale de deux ans en est encore à ses débuts. Les places de formation élémentaire ne doivent pas être accordées tant que les places offrant une formation professionnelle initiale de deux ans ne sont pas toutes occupées.

Les dispositions transitoires relatives à chaque ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans règlent le cadre dans lequel les formations élémentaires achevées et les titres obtenus au sein de projets pilotes peuvent être reconnus.

10.1 Autorisation d'organiser des formations élémentaires

Dès qu'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans est en vigueur, plus aucun nouveau contrat régissant la formation élémentaire n'est autorisé sur le plan fédéral dans le champ professionnel concerné.

10.2 Établissement d'une attestation

L'établissement d'une attestation est réglé dans les dispositions transitoires de chaque ordonnance sur la formation professionnelle initiale de deux ans.

Contact

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
Centre de prestations Formation professionnelle
Secteur Formation professionnelle initiale
Effingerstrasse 27
3003 Berne
Tel. 031 323 44 52
www.bbt.admin.ch / www.berufsbildungsreform.ch

Impressum

Éditeur :
OFFT

Mise en page :
OFFT

Date de publication :
mars 2005